

Arrêt

**n° 87 658 du 17 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HENRICOT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, vous êtes d'ethnie peulhe et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: vous êtes agriculteur et éleveur à Kanadi. Vos frères, votre père et vous-même travailliez sur des terres du Waalo qui appartenaient à vos grands-parents. Le 22 mai 2010, on vous prévient qu'un Maure blanc travaille sur vos terres avec trois harratines. Vous vous rendez sur place avec des amis. En vous opposant à ce Maure blanc, une bagarre s'ensuit. L'après-midi vous êtes arrêté et détenu au Commissariat de Kaédi. Vos amis, arrêtés

avec vous sont libérés le jour même via l'intervention des notables de votre village. Parce que vous vous opposez au chef du village qui vous explique que le Maure a reçu une autorisation d'exploiter votre terre, vous n'êtes libéré que trois jours plus tard, à deux conditions : abandonner votre champ et rester dans votre village. Vous acceptez.

En juin 2011, vous apprenez que le Maure travaille dans votre champ. Suivi par votre frère et des jeunes du village, vous décidez de l'affronter et allez à sa rencontre avec une faux. En vous voyant arriver, le Maure sort son fusil. Durant la bagarre un de vos amis est blessé. L'incident prend fin sur intervention des notables du village et vous conduisez le blessé à l'hôpital de Kaédi. Le Maure revient ensuite au village avec les autorités pour arrêter votre frère et des jeunes ayant participé à la bagarre. Votre oncle vous apprend également qu'un jeune, un certain "[M.D.]" a été tué victime des représailles de la famille du Maure. Votre oncle décide de vous cacher et vous emmène chez votre grand-mère où vous restez quatre jours avant d'être conduit à Nouakchott. Le lendemain vous êtes emmené à Nouadhibou. Trois jours plus tard, le 21 juin 2010, vous quittez la Mauritanie à bord d'un bateau et êtes arrivé en Belgique le 4 juillet 2010. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont entièrement liés au fait que vous avez eu un problème foncier avec un Maure blanc. Or, un manque flagrant de consistance et de précision a été relevé à l'analyse de votre récit, ce qui empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Ainsi, concernant tout d'abord ce Maure blanc que vous dites craindre et qui a tenté de s'approprier vos terres, vous ignorez totalement son identité et son lieu d'origine (audition, pp. 8, 12, 18). Le Commissariat général constate cependant que vous avez été en contact avec lui à plusieurs reprises; que juste avant votre arrestation du 22 mai, le chef du village vous a confronté à lui; que vous avez été emmené au Commissariat à cause de lui; que le chef du village vous a expliqué qu'il avait des documents prouvant que les terres lui appartenaient; que votre oncle a eu des contacts avec lui et sa famille lorsqu'il a été s'enquérir de la situation des personnes arrêtées en juin 2010; que selon vos déclarations, votre oncle essaye actuellement de traduire ce Maure en justice pour le meurtre de votre ami; et qu'enfin, les policiers viennent au village demander après vous car vous avez "tenté de tuer le Maure" (audition, pp. 8, 9-12, 14-15). Au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir le nom de la personne que vous craignez, information essentielle à l'appui de vos déclarations. Par ailleurs, concernant le litige foncier en tant que tel, il n'est pas plausible que vous ignoriez le contenu du document en possession de ce Maure et qui prouverait que vos terres lui appartiennent. Alors que vous avez déclaré que le Maure et les autorités ont exposé le problème au chef du village, que lors de votre arrestation, le chef du commissariat vous a dit que ce Maure avait un document, que votre oncle a rencontré ce Maure (audition, p.8, 9, 12). Toute comme il n'est pas plausible que vous ne sachiez expliquer les démarches que votre oncle a faites en 2009 pour tenter d'obtenir des papiers pour conserver vos terres, ni qui a refusé de les lui fournir (audition, p.8), refus qui a, sans nulle doute, dû être mal perçu.

Qui plus est, vous ne savez pas qui cultive ce champ actuellement, s'il est cultivé par vos frères ou par le Maure, supputant qu'il doit normalement être cultivé par vos deux frères (audition, p.13), ce qui n'est nullement cohérent dans la mesure où ce champ est la raison de votre problème avec ce Maure qui, par ailleurs, avait un document lui octroyant votre champ. Alors que ce champ est l'élément déclencheur de vos problèmes, il n'est pas compréhensible que vous ne sachiez pas ce qu'il en est advenu.

En outre, vous faites référence à un problème individuel quant à l'expropriation de votre terre. Ainsi, vous avez déclaré que cette terre appartenait à votre famille et que vous n'avez pas discuté de ce litige foncier avec les notables du village. Vous dites uniquement que vous en avez parlé avec le chef du village qui vous a juste dit de vous défendre pour garder votre terre. Il n'y a eu aucune négociation avec le Maure et aucune compensation de la part de la collectivité car vous dites que les terres du Waalo sont des terres héritées des grands-parents et que personne ne cède sa terre à un autre (audition, pp.

12, 15-16). Or vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives à notre disposition (voir Cedoca, document de réponse, rim2012-020w). Il ressort en effet que le système foncier traditionnel négro-africain est régi par le droit coutumier et le droit islamique. Il est par conséquent fort complexe. En voici les principes généraux : les terres du Waalo, ce qui correspond à votre cas, constituent le bien commun du lignage et sont soumises à l'indivision et à l'inaliénabilité : elles sont gérées par le doyen de lignage qui est le plus souvent le chef du village. Ce dernier répartit des parcelles de culture entre les adultes (hommes) de la descendance (les femmes n'héritent pas) mais celles-ci restent la propriété "collective" du lignage. Il fixe aussi l'agenda de la gestion commune du domaine par les différents groupes. Au moment des cultures, les terres sont réparties par parcelles individuelles. La Réforme foncière de 1983 a pour mission légale l'aménagement des terres non mises en valeur mais elle est parfois détournée au profit des communautés maures soucieuses de s'approprier les terres fertiles de la Vallée du Fleuve (terres du Waalo) traditionnellement sous le contrôle des populations négro-africaines locales. Les litiges fonciers sont donc la conséquence d'une interprétation volontairement abusive de la réglementation. Et lorsque des terres coutumières sont arbitrairement "attribuées" à des investisseurs étrangers, les associations des droits de l'Homme présentes sur place veillent à ce que les paysans "expropriés" puissent au moins être indemnisés. Aussi, au nom du principe foncier traditionnel de la propriété collective, la communauté procède à un nouveau partage du domaine entre les membres. Il est donc peu plausible, au vu de ces éléments objectifs, que vous fassiez référence dans votre cas à un problème individuel qui n'a concerné que vous et non l'ensemble de la collectivité.

Au vu de ce qui a été relevé supra, la détention de trois jours dont vous dites avoir fait l'objet, conséquence des faits invoqués, n'est pas jugée crédible.

En outre, vous prétendez qu'un de vos amis a été tué par la famille du Maure blanc, mais lorsque vous avez été questionné sur cet événement, vous n'avez pu fournir aucun élément pertinent et consistant permettant d'établir que cet assassinat a réellement eu lieu, vous limitant à dire que vous ne savez pas comment ça s'est passé (audition, pp 13-14). Quand bien même vous n'avez pas assisté personnellement à la scène, vous en avez été informé par votre oncle chez qui vous étiez caché à ce moment-là. Comme il s'agit d'un meurtre lié à vos problèmes, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir des éléments concrets et pertinents. De plus, vous restez extrêmement évasif lorsque vous avez été interrogé sur les suites de cet assassinat. Vous parlez uniquement du fait que votre oncle fait des démarches pour traduire ce Maure en justice, mais vous ignorez quelle démarche, vous ignorez si une enquête a eu lieu et si quelqu'un a été poursuivi (audition, pp. 13-15). De telles imprécisions quant aux événements découlant de votre problème avec le Maure portent également atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'établir que vous faites l'objet de recherche. En effet, vous n'avez plus pris contact avec votre oncle depuis janvier 2011. Vous vous justifiez en disant que vous ne parvenez plus à le joindre et que vous n'avez pas essayé de la joindre par d'autres canaux comme la Croix-rouge, car vous ne saviez pas que c'était possible. Ces explications ne sauraient à elles seules justifier la passivité dont vous faites preuve pour renouer un contact avec votre pays d'origine (audition, pp. 6-7). Vous ne possédez donc aucune information récente concernant les problèmes qui vous ont poussé à quitter la Mauritanie. Un tel manque d'intérêt vis-à-vis de la situation que vous y avez vécue est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (audition, p.19).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le problème foncier avec un Maure blanc que vous prétendez avoir rencontré ainsi que les problèmes qui s'en sont suivis n'apparaissent pas crédibles. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en développant son argumentation en huit branches.

2.4 Elle demande dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour un examen complémentaire.

3. Questions préalables

3.1 La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de ladite loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi précitée, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi.

3.2 Par ailleurs, l'invocation de la violation par l'acte attaqué de l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 est inadéquat, cette disposition se référant aux compétences d'annulation du Conseil dans le cas où il estimerait que cette décision est entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui-même, ou qu'il manque des éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou réformer cette décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, la partie requérante développe à peine ce moyen par une courte argumentation factuelle. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'ethnie peuhle, agriculteur et éleveur de profession, invoque avoir été victime de persécutions après qu'un Maure blanc a cherché à s'approprier de manière illégale des terres appartenant à sa famille.

4.3 Le Commissaire général refuse une protection internationale au requérant car il relève qu'il est resté peu prolix au sujet du Maure blanc qu'il dit craindre et qui a tenté de s'approprier ses terres ; que, s'agissant du litige foncier allégué, il n'est pas plausible que le requérant puisse ignorer le contenu du document en possession de ce Maure et qui prouverait que ces terres lui appartiennent ; qu'il n'est pas plausible que le requérant ne puisse expliquer les démarches réalisées par son oncle en 2009 pour tenter d'obtenir des papiers pour conserver ses terres, ni qui a refusé de les lui fournir ; qu'il ignore qui cultive ce champ actuellement, s'il est cultivé par ses frères ou par le Maure; que ses déclarations relatives à un problème individuel quant à l'expropriation de ses terres entrent en contradiction avec ses informations à cet égard ; qu'il n'est pas crédible qu'il fasse référence à un problème individuel qui n'a concerné que lui et non l'ensemble de la collectivité; que sa détention subséquente aux faits allégués n'est pas jugée crédible ; que ses déclarations relatives au fait qu'un de ses amis a été tué par la famille du Maure blanc n'emportent aucune conviction et ne reflètent pas le sentiment de faits vécus, compte tenu de l'aspect extrêmement lacunaire et peu circonstancié de ses propos; qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent permettant d'établir qu'il fait l'objet de recherches.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, bien que le Conseil soit moins convaincu par l'argument de l'acte attaqué reposant sur des informations relatives au droit foncier traditionnel mauritanien, lesquelles sont théoriques et pas assez centrées sur le cas d'espèce, il considère que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les importantes absences de connaissance, les propos lacunaires et peu circonstanciés relevés à propos d'éléments majeurs de sa demande, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante, en effet, fait valoir que la méconnaissance du requérant au sujet de l'identité du Maure blanc, du contenu du document en possession de ce Maure, de la personne qui cultive le champ à l'heure actuelle, et de sa situation actuelle, relevée dans la décision attaquée, est insuffisante pour justifier un refus ; qu'il ne le connaissait pas et qu'il n'habitait pas avec les Maures ; que le chef des autorités est lui-même un Maure blanc et qu'il ne l'a pas protégé ; que le requérant a bien parlé du document de propriété du Maure mais qu'il ne l'a pas vu et n'a pu donner de précisions à ce sujet; qu'il ne peut dire qui cultive le champ actuellement parce qu'il n'a plus eu de contacts avec son pays depuis janvier 2011.

Elle estime, par ailleurs, qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des détails donnés par le requérant concernant sa détention de trois jours ; que la partie défenderesse a dès lors commis une violation de son obligation de motivation.

Elle avance, par ailleurs, que le requérant n'a pas assisté à l'assassinat de son ami et qu'il ne peut en donner les détails mais qu'il a pu livrer tout de même certaines informations relatives à cet événement ; qu'il n'a pu en fournir davantage car sa famille l'empêchait de sortir; que le requérant a expliqué, d'après ses derniers contacts avec son oncle, qu'il était toujours recherché par les autorités qui se rendent au domicile de ses parents ; que cet oncle a souhaité que le requérant ne l'appelle pas trop souvent parce qu'il craignait pour sa vie; que ses derniers appels sont restés sans réponses et qu'il est impossible de contacter son épouse parce qu'elle n'a pas le téléphone; que l'on ne peut lui reprocher d'être passif; que son frère est toujours détenu par les autorités, après avoir été arrêté au motif qu'il portait le même nom que le requérant ; que le requérant est persécuté pour des motifs raciaux et que la partie défenderesse aurait dû l'interroger sur des cas similaires.

4.8 Le Conseil estime que ces explications ne sont pas du tout convaincantes et relève, d'emblée, que le requérant ne produit aucun document à l'appui de sa demande, pas même l'une ou l'autre pièce permettant d'attester son identité, sa nationalité et sa résidence.

4.9 Le Conseil estime, ensuite, à la suite de la décision attaquée, particulièrement peu crédible que le requérant ne puisse donner l'identité du Maure blanc et son lieu d'origine, dès lors qu'il est le centre de tous ses problèmes, et ce d'autant plus qu'il ressort de ses propos qu'il a été en contact avec lui à plusieurs reprises, que le chef du village l'avait confronté à ce dernier avant son arrestation et que son oncle a eu des contacts avec ce Maure et sa famille.

Par ailleurs, le requérant déclare ne pas disposer de documents relatifs à ses terres. Le Conseil s'interroge dès lors sur la manière dont il aurait pu prouver sa propriété dans ce litige foncier face à ce Maure qui, lui, à suivre les dires du requérant, disposait d'un tel document. Il est, en outre, très étonnant que le requérant ignore le contenu de cette pièce qui le concerne au plus haut point et que cette affaire, selon ses dires, a été exposée au chef du village, que le chef du commissariat lui expliqua que le Maure disposait de ce document et que son oncle a rencontré ce Maure. La partie requérante n'apporte aucune explication convaincante et étayée sur ces aspects de la demande du requérant, ce qui porte atteinte à sa crédibilité.

Le Conseil observe, enfin, que la partie requérante n'apporte aucune information circonstanciée, étayée, sur les suites de cette affaire, sur la propriété actuelle de ce champ, les poursuites visant le requérant, l'arrestation et la détention de son frère, l'assassinat d'un de ses amis et les démarches en justice de son oncle, qui auraient permis de restaurer sa crédibilité.

4.10 En conclusion, le Conseil juge, à la suite de la décision attaquée, en dépit d'explications de la partie requérante, que le litige foncier invoqué par le requérant n'est pas crédible et que, par conséquent, la réalité des problèmes qui ont en découlé, dont l'arrestation et la détention de ce dernier, ne peut être établie.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie adverse aurait violé les principes de droit visés au moyen.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en n'invoquant pas d'autres faits ni d'autres motifs que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles, un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves ne peut être établi dans le chef du requérant. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Enfin, il n'est ni plaidé ni constaté que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour y mener une instruction complémentaire.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE